CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.141 du 15 avril 2013

G./A.193.668/VI-18.325

En cause : **PAS** Tania,

ayant élu domicile
avenue de Rodebeek, n° 58/3,
1030 Bruxelles,

contre :

la commune de Saint-Josse-Ten-Noode,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 août 2009, Tania PAS demande l'annulation des décisions suivantes :

- "la délibération du 19 mai 2009, du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, par laquelle il est décidé de procéder au changement d'affectation de la requérante, enseignante maternelle, dans le cadre du capital période de l'année 2009-2010, ce dans l'intérêt du service et avec effet au 1er septembre 2009";
- "la décision subséquente, adoptée le 23 juin 2009, d'affecter la requérante à la Nouvelle Ecole, place Saint-Josse, n° 12, à partir du 1er septembre 2009";
- "la décision dont la requérante n'a pas eu connaissance, d'affecter ou de désigner une autre institutrice maternelle qu'elle n'est pas encore en mesure d'identifier, à l'école «Les Tournesols», dans la fonction qu'elle occupait".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 7 janvier 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 6 février 2013.

M^me^ le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Yves SCHNEIDER, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III.1. Par décision du conseil communal de la partie adverse du 26 février 2003, la requérante est nommée à titre définitif "en qualité d'institutrice maternelle à l'enseignement maternel communal à raison d'un horaire complet : 26 périodes/semaines (26/26)".

III. 2. La directrice de l'école "Les Tournesols" étant également chargée de la direction d'un autre établissement, une institutrice primaire a été désignée comme institutrice de référence pour recevoir et coordonner l'ensemble des informations et des activités de l'établissement et pour recevoir les parents.

Cette situation est critiquée par la requérante. Elle expose qu'en juin 2008, s'est tenue une réunion entre "les enseignantes mécontentes et la cellule pédagogique de l'enseignement communal de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, à l'issue de laquelle la conseillère pédagogique a conclu qu'il convenait de «recadrer» les rôles de chacun et d'informer clairement les parents sur les réelles attributions et responsabilités des différentes personnes qu'ils rencontrent au sein de l'établissement". Elle soutient ensuite qu'elle et ses collègues ont eu l'occasion de

rencontrer l'échevine de l'enseignement en juillet 2008 pour lui faire part de leurs doléances, et encore qu'au début de septembre 2008, à l'occasion de l'organisation de la visite des parents, elle et ses collègues "ont exigé que Madame WINAND, réelle directrice de l'établissement, se présente ouvertement comme telle et se démarque de Madame MARON afin que les parents d'élèves puissent apercevoir correctement quelles sont les véritables responsabilités au sein de l'école".

III. 3. Par un courrier du 3 octobre 2008, la requérante est convoquée par le collège des bourgmestre et échevins en vue d'être entendue le 7 octobre 2008 "dans le cadre du fonctionnement de l'implantation scolaire les Tournesols". A la date précitée, le collège des bourgmestre et échevins entend la requérante.

III. 4. Le 19 mai 2009, le collège susvisé décide, dans l'intérêt du service, de changer l'affectation de la requérante avec effet au 1er septembre 2009. Il s'agit du premier acte attaqué.

III. 5. Le 23 juin 2009, ledit collège affecte la requérante à la "Nouvelle Ecole" avec effet au 1er septembre 2009. Il s'agit du deuxième acte attaqué.

III. 6. Entre le 1er et le 30 septembre 2009, un membre du personnel temporaire a repris la classe d'accueil et de première maternelle de l'école "Les Tournesols" où enseignait précédemment la requérante. Depuis le 1er octobre 2009, cette classe est attribuée à un autre membre du personnel temporaire à raison d'un mi-temps, et définitif à raison de l'autre mi-temps. Ces attributions sont attaquées sous le troisième objet du recours.

IV. RECEVABILITE

IV. 1. Thèses des parties

La partie adverse soutient que les décisions attaquées constituent des mesures d'ordre intérieur prises dans l'intérêt du service et donc non susceptibles de recours.

Dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir que "l'acte attaqué a des répercussions morales considérables, si l'on considère qu'il a entraîné un bouleversement des relations de travail".

Elle maintient que l'acte attaqué constitue une punition et qu'il appartenait à la partie adverse de démontrer que l'audition du 7 octobre 2008 n'avait aucun caractère disciplinaire.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le collège des bourgmestre et échevins est en principe compétent en vertu de l'article 123, 10°, de la nouvelle loi communale pour déterminer les affectations des membres de son personnel enseignant et pour les modifier. Tout changement d'affectation qui ne porte pas atteinte aux droits statutaires ou aux prérogatives d'un agent constitue une mesure d'ordre intérieur relevant de la bonne gestion des ressources humaines. En règle générale, une telle décision n'est pas susceptible de recours devant le Conseil d'Etat. Il n'en va autrement que lorsque le changement d'affectation a des répercussions défavorables pour l'agent sur la manière d'exercer ses fonctions, ou bouleverse de manière importante son cadre de travail, ou constitue une sanction disciplinaire déguisée ou a été pris sur la base d'une appréciation défavorable de son comportement.

En l'espèce, la requérante est nommée "en qualité d'institutrice maternelle à l'enseignement maternel communal" de la partie adverse. Elle n'est pas nommée auprès d'un établissement scolaire particulier en sorte qu'un simple changement d'affectation d'une implantation scolaire vers une autre ne porte pas atteinte à ses droits statutaires ou aux prérogatives qu'elle tire de sa nomination. Par ailleurs, la requérante ne démontre pas concrètement en quoi son changement d'affectation aurait des répercussions défavorables pour elle sur la manière d'exercer sa fonction ou bouleverserait son cadre de travail. La requérante se borne à soutenir que ce changement supposera de sa part une adaptation à une nouvelle structure scolaire et une intégration dans une autre équipe pédagogique. Cette adaptation est cependant inhérente à tout changement d'affectation, quelle qu'en soit la raison.

Par ailleurs, le changement d'affectation litigieux a été décidé le 19 mai 2009 "dans l'intérêt du service" et la requérante n'établit pas qu'il aurait eu un autre objectif que de mettre fin à une mésentente entre collègues concernant la direction de l'école. A cet égard, la circonstance que la partie adverse ait procédé à l'audition de la requérante avant de décider du changement d'affectation litigieux n'est pas, par elle-même, de nature à établir que la partie adverse avait l'intention de la sanctionner.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le quinze avril deux mille treize par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.